

510.74

30.4.54

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le
décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination
ci-après désigné..... sont classé..... s parmi les monuments historiques :

PYRENEES-ORIENTALES

PASSA - Eglise

- Vie de St Pierre; panneau peint, XVI^e s.
- Vie de St Jean l'Evangeliste", panneau
peint, XVI^es.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d es P.O....., au Maire de la commune de PASSA.....

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 30 Mars 1954
signé: CORNU

1115-646-J. M. 031303. [21939]